



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION QUARTIERS DU MONDE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association QUARTIERS DU MONDE, ayant son siège social à 2/4 square du Nouveau Belleville 75020 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 1^{er}/12/2003, représentée par Madame Sarah GANE agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 478 106 925 000 33 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association QUARTIERS DU MONDE créée en 2003, travaille de manière participative avec les populations-femmes-jeunes, filles et garçons des quartiers populaires aux Suds et aux Nords (en réseau) sur la connaissance de leur territoire et la construction de posture citoyenne ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 10 R0020 01 avec l'État valable jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20ème arrondissement (Belleville Amandiers)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08003637223	76	GROUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code état</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0036	3722	376
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PARIS NATION
86 RUE DE COURCELLES
75008 PARIS
Tél : 01.84.95.13.31

Intitulé du compte

QUARTIERS DU MONDE
QUARTIERS DU MONDE
17 RUE DES ENVERGES

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Sarah GANE
Présidente
QUARTIERS DU MONDE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION RESEAU MÔM'ARTRE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association RESEAU MÔM'ARTRE, ayant son siège social à 204 rue de Crimée 75019 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 30/10/2008, représentée par Madame Chantal MAINGUENE agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 509 963 377 001 30 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association RESEAU MÔM'ARTRE créée en 2008, a pour objet :

- d'aider les familles dans la prise en charge de leurs enfants en dehors de l'école afin de leur permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- de démocratiser la pratique artistique pour les enfants ;
- d'animer une vie de quartier et de créer du lien social ;
- de favoriser l'insertion des artistes,
- de créer de l'emploi pour ce public et de soutenir la création artistique ;
- de développer des relations avec d'autres association et entités assurant une mission d'intérêt général, dont le statut et les activités sont cohérents avec l'objet social de l'association et ne sont pas

de nature à remettre en cause le statut d'organisme sans but lucratif de l'association, afin notamment de permettre la mutualisation des pratiques, et , ou la mise en commun des moyens ;
- d'assurer une mission d'intérêt général, à but non lucratif et avec gestion désintéressée, ouverte à tous, avec l'interdiction de toute discrimination au sens de l'article 1 225-1 du code pénal, et sans discussion d'ordre confessionnel, politique ou syndical ;
- de fédérer des associations régionales affiliées, régies par la loi du 1er juillet 1901, dites association "Môm" auquel s'ajoute la localisation géographique, ces dernières ayant la personnalité juridique et leur but étant de développer le projet associatif de l'association sur leur territoire.

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0008 00 (Antenne Mom'Didot) avec l'État valable jusqu'au 2 mars 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **14^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : RESEAU MOM'ARTRE

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.										
42559	10000	08012175647	79	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	4255	9100	0008	0121	7564	779				
BIC										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
PARIS COURCELLES 80 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS Tél.: 01.84.95.13.34 Tél.: 01.84.95.13.34				<i>Intitulé du compte</i>		RESEAU MOMARTRE RESEAU MOMARTRE 204 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS				

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le

mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Chantal MAINGUENE
Présidente
RESEAU MÔM'ARTRE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION RESEAU MÔM'ARTRE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association RESEAU MÔM'ARTRE, ayant son siège social à 204 rue de Crimée 75019 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 30/10/2008, représentée par Madame Chantal MAINGUENE agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 509 963 377 001 30 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association RESEAU MÔM'ARTRE créée en 2008, a pour objet :

- d'aider les familles dans la prise en charge de leurs enfants en dehors de l'école afin de leur permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- de démocratiser la pratique artistique pour les enfants ;
- d'animer une vie de quartier et de créer du lien social ;
- de favoriser l'insertion des artistes,
- de créer de l'emploi pour ce public et de soutenir la création artistique ;
- de développer des relations avec d'autres association et entités assurant une mission d'intérêt général, dont le statut et les activités sont cohérents avec l'objet social de l'association et ne sont pas

de nature à remettre en cause le statut d'organisme sans but lucratif de l'association, afin notamment de permettre la mutualisation des pratiques, et, ou la mise en commun des moyens ;
- d'assurer une mission d'intérêt général, à but non lucratif et avec gestion désintéressée, ouverte à tous, avec l'interdiction de toute discrimination au sens de l'article 1 225-1 du code pénal, et sans discussion d'ordre confessionnel, politique ou syndical ;
- de fédérer des associations régionales affiliées, régies par la loi du 1er juillet 1901, dites association "Môm" auquel s'ajoute la localisation géographique, ces dernières ayant la personnalité juridique et leur but étant de développer le projet associatif de l'association sur leur territoire.

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0010 01 (Antenne MomTolbiac) avec l'État valable jusqu'au 14 mai 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **13^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : RESEAU MOM'ARTRE

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
42559	10000	08012175647	79	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	4255	9100	0008	0121	7564 779					
BIC										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
PARIS COURCELLES 80 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS Tél.: 01.84.95.13.34 Tél.: 01.84.95.13.34				<i>Intitulé du compte</i>		RESEAU MOM'ARTRE RESEAU MOM'ARTRE 204 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS				

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris,

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Chantal MAINGUENE
Présidente
RESEAU MÔM'ARTRE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION RESEAU MÔM'ARTRE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association RESEAU MÔM'ARTRE, ayant son siège social à 204 rue de Crimée 75019 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 30/10/2008, représentée par Madame Chantal MAINGUENE agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 509 963 377 001 30 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association RESEAU MÔM'ARTRE créée en 2008, a pour objet :

- d'aider les familles dans la prise en charge de leurs enfants en dehors de l'école afin de leur permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- de démocratiser la pratique artistique pour les enfants ;
- d'animer une vie de quartier et de créer du lien social ;
- de favoriser l'insertion des artistes,
- de créer de l'emploi pour ce public et de soutenir la création artistique ;
- de développer des relations avec d'autres association et entités assurant une mission d'intérêt général, dont le statut et les activités sont cohérents avec l'objet social de l'association et ne sont pas de nature à remettre en cause le statut d'organisme sans but lucratif de l'association, afin notamment de permettre la mutualisation des pratiques, et , ou la mise en commun des moyens ;

- d'assurer une mission d'intérêt général, à but non lucratif et avec gestion désintéressée, ouverte à tous, avec l'interdiction de toute discrimination au sens de l'article 1 225-1 du code pénal, et sans discussion d'ordre confessionnel, politique ou syndical ;
- de fédérer des associations régionales affiliées, régies par la loi du 1er juillet 1901, dites association "Môm" auquel s'ajoute la localisation géographique, ces dernières ayant la personnalité juridique et leur but étant de développer le projet associatif de l'association sur leur territoire.

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais– Références AR 075 20 R0056 00 (Antenne Mom'Pelleport) avec l'État valable jusqu'au 23 novembre 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

- **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20ème arrondissement (Belleville Amandiers)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et

ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : RESEAU MOM'ARTRE

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.										
42559	10000	08012175647	79	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	4255	9100	0008	0121	7564 779					
BIC										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
PARIS COURCELLES 80 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS Tél.: 01.84.95.13.34 Tél.: 01.84.95.13.34			<i>Intitulé du compte</i>		RESEAU MOM'ARTRE RESEAU MOM'ARTRE 204 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS					

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux

comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Chantal MAINGUENE
Présidente
RESEAU MÔM'ARTRE



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE CO-FINANCEMENT
D'UN POSTE ADULTE RELAIS
N° AR 075 20 R00014 00 SIGNEE LE 15/04/2021
ENTRE LA VILLE DE PARIS ET L'ASSOCIATION
«ASSOC REEL SYMBOL IMAGINAIRE LA RESSOURCE »

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris,

D'UNE PART,

L'association «ASSOC REEL SYMBOL IMAGINAIRE LA RESSOURCE», ayant son siège social au 45 rue Berzélius chez Madame PICQUART 75017 PARIS, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/09/1997, représentée par Madame Yasmina PICQUART agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 424 920 577 000 14 ;

D'AUTRE PART.

Considérant que l'association a bénéficié d'une nouvelle convention avec l'État Réf AR 075 21 R0016 00, valable jusqu'au 3 mai 2024, qui annule et remplace la précédente ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 –Engagement(s) de la Ville de la convention est modifié comme suit :

Conformément à la délibération 2022 DDCT 17, la subvention accordée par la Ville de Paris s'élève à **4.700 €** pour l'année 2022.

Localisation : 17^{ème} arrondissement

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris

Madame Yasmina PICQUART
Présidente de l'ASSOC REEL SYMBOL
IMAGINAIRE LA RESSOURCE

La signature de cet avenant sera précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE »



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION SALLE SAINT BRUNO*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association SALLE SAINT BRUNO, ayant son siège social à 9 rue Saint Bruno 75018 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 17/12/1991, représentée par Madame Cécile SAJAS agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 388 739 534 00021 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association SALLE SAINT BRUNO créée en 1991, a pour objet « De promouvoir, de conduire et de soutenir toute initiative collective ayant pour but de favoriser le "vivre ensemble" et le développement global du quartier de la goutte d'or ; de mobiliser les différents acteurs intervenant sur le territoire, la salle saint Bruno se refaire aux principes républicains d'égalité, de solidarité et de laïcité » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0031 01 avec l'État valable jusqu'au 17 décembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : SALLE SAINT BRUNO

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08014452420	15	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code éab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0144	5242	015
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PARIS GARE DE L EST
102 BOULEVARD DE MAGENTA
CS 60019
Tél.: 01.84.95.13.29

Intitulé du compte

SALLE SAINT BRUNO
SALLE SAINT BRUNO
ASSOCIATION
9 RUE SAINT BRUNO

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la

réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Cécile SAJAS
Présidente de l'association
SALLE SAINT BRUNO



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION SALLE SAINT BRUNO*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association SALLE SAINT BRUNO, ayant son siège social à 9 rue Saint Bruno 75018 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 17/12/1991, représentée par Madame Cécile SAJAS agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 388 739 534 00021 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association SALLE SAINT BRUNO créée en 1991, a pour objet « de promouvoir, de conduire et de soutenir toute initiative collective ayant pour but de favoriser le "vivre ensemble" et le développement global du quartier de la goutte d'or ; de mobiliser les différents acteurs intervenant sur le territoire, la salle saint Bruno se refaire aux principes républicains d'égalité, de solidarité et de laïcité » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0005 01 avec l'État valable jusqu'au 12 février 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : SALLE SAINT BRUNO

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08014452420	15	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code éab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0144	5242	015
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PARIS GARE DE L EST
102 BOULEVARD DE MAGENTA
CS 60019
Tél.: 01.84.95.13.29

Intitulé du compte

SALLE SAINT BRUNO
SALLE SAINT BRUNO
ASSOCIATION
9 RUE SAINT BRUNO

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Cécile SAJAS
Présidente de l'association
SALLE SAINT BRUNO



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT)*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT), ayant son siège social à 26 rue du Maroc 75019 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 16/02/2004, représentée par Madame Solange VEYRE agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 480 958 032 000 17 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT) créée en 2004, a pour objet « d'améliorer le cadre de vie des habitants, de développer des activités de soutien scolaire, d'alphabétisation, d'animations de quartier et de développer le lien social entre les habitants du quartier Maroc Tanger ».

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 15 R0010 02 avec l'État valable du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 1.175 euros

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 4.700 euros

Soit un total de 5.875 euros

pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **19^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	00001	5137844U020	83	PARIS IDF CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR5220041000015137844U02083	PSSTFRPPPAR
-----------------------------	-------------

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER

26 RUE DU MAROC
75019
PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Solange VEYRE
Présidente
VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER
(VEMT)



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT)*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT), ayant son siège social à 26 rue du Maroc 75019 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 16/02/2004, représentée par Madame Solange VEYRE agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 480 958 032 000 17 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT) créée en 2004, a pour objet « d'améliorer le cadre de vie des habitants, de développer des activités de soutien scolaire, d'alphabétisation, d'animations de quartier et de développer le lien social entre les habitants du quartier Maroc Tanger ».

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 12 R0564 avec l'État valable jusqu'au 16 avril 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **19^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	00001	5137844U020	83	PARIS IDF CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR5220041000015137844U02083	PSSTFRPPPAR
-----------------------------	-------------

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER

26 RUE DU MAROC
75019
PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux

comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Solange VEYRE
Présidente
VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER
(VEMT)



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION ASFM YACHAD*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ASFM YACHAD, ayant son siège social à 42 rue de l'Ouest 75014 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 02/11/2010, représentée par Madame Josette ELOMBO agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 530 446 202 00018 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association ASFM YACHAD créée en 2010, a pour objet « d'exprimer l'existence sociale des famille monoparentales ayant ou ayant eu des enfants à charge; de leur permettre d'être représentées et faire valoir leur droit auprès des pouvoirs publics et des organismes semi-publics ou privés; de promouvoir des services et des réalisations sociales répondant aux intérêts de ces familles ; d'obtenir des Pouvoir Publics qu'ils tiennent compte des familles monoparentales dans l'élaboration ou l'aménagement de toute la législation; l'association pourra organiser toutes activités servant son but » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 17 R0042 01 avec l'État valable jusqu'au 30 décembre 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **14^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASFM YACHAD



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 4012362U020	CLE RIB 34	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>						BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>	
FR76	2004	1000	0140	1236	2U02	034	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

ASFM YACHAD
42 RUE DE L OUEST
75014 PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux

comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Josette ELOMBO
Présidente de l'association ASFM YACHAD